



Distr. générale

18 juin 2018

Français

Original : anglais

**Neuvième Conférence des Parties contractantes  
à la Convention de Nairobi amendée pour la protection,  
la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier  
de la région de l'océan Indien occidental**  
Mombasa, 30 et 31 août 2018

## **Projets de décision pour examen et adoption par les Parties contractantes à leur neuvième réunion**

### **Préambule**

*Les Parties contractantes à la Convention de Nairobi amendée pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental (ci-après dénommée « la Convention de Nairobi »),*

*Notant avec satisfaction* le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les efforts qu'ont déployés le secrétariat et les Parties contractantes dans la mise en œuvre du programme de travail pour 2013-2017 (UNEP/EAF/CP.9/4),

*Notant* que, durant la période 2018–2022, la Convention de Nairobi mettra en œuvre deux projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial, à savoir le projet sur la mise en œuvre du programme d'action stratégique pour la protection de l'océan Indien occidental contre la pollution due aux sources et activités terrestres et le projet sur l'harmonisation des politiques et les réformes institutionnelles du programme d'action stratégique pour les grands écosystèmes marins de l'océan Indien occidental, dénommé le projet « WIO LME SAPPHIRE », et que la mise en œuvre de ces projets comporte certains aspects des programmes d'action stratégique pour le projet concernant les activités terrestres dans l'océan Indien occidental, dénommé le projet « WIO-LaB », ainsi que le programme d'action stratégique conjoint pour le projet sur les grands écosystèmes marins des courants d'Agulhas et de Somalie et le programme sur les pêches du sud-ouest de l'océan Indien,

*Notant également* la nécessité de renforcer et d'optimiser les fonctions et la coordination du secrétariat ainsi que la mise en œuvre de la Convention de Nairobi, de ses protocoles, de ses plans d'action et de ses programmes de travail,

*Notant en outre* le processus actuellement engagé par les Parties contractantes et des partenaires pour élaborer un protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières et, à cet égard, se félicitant des progrès accomplis dans les négociations sur un projet de protocole, tout en ayant à l'esprit qu'il faut d'urgence finaliser ces négociations et adopter le protocole,

*Reconnaissant* l'existence d'autres conventions et les travaux de ces dernières, qui contribuent à la protection et à la conservation du milieu marin,

*Notant* les débats en cours aux niveaux mondial et régional sur la gouvernance des océans et les textes issus de divers réunions et processus mondiaux et régionaux, notamment le document final intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté en septembre 2015 et, en particulier, l'objectif de développement durable numéro 14 visant à conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, l'Accord de Paris sur les changements climatiques adopté le

12 décembre 2015, ceux issus de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la résolution 69/292 de l'Assemblée générale, en date du 19 juin 2015, relative à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

*Rappelant* l'adoption par les Parties contractantes, à leur sixième réunion, de la Convention de Nairobi amendée pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental (ci-après « la Convention de Nairobi amendée ») et du Protocole relatif à la protection du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental contre la pollution due aux sources et activités terrestres,

*Notant* les efforts déployés par la suite par les Parties contractantes pour ratifier et mettre en œuvre la Convention amendée et le Protocole relatif à la protection du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental contre la pollution due aux sources et activités terrestres et, à cet égard, se félicitant de la ratification des instruments de ratification par les Gouvernements de Maurice, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie et des Seychelles,

*Rappelant* les décisions antérieures des Parties contractantes approuvant les approches écosystémiques de la gestion côtière et marine, en particulier la décision CP.5/2 sur la protection des écosystèmes et des espèces menacées, la décision CP.5/3 sur les activités d'évaluation et de suivi et la décision CP.7/6 sur les petits États insulaires en développement, et, à cet égard, saluant les progrès accomplis dans la promotion des approches écosystémiques de gestion du milieu marin et côtier,

*Notant* les travaux de la Convention sur la diversité biologique dans l'établissement et la description d'aires marines d'importance écologique ou biologique, en tant qu'outil pour la gestion écosystémique et l'établissement d'aires qui sont importantes pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtières dans la région de l'océan Indien occidental,

*Notant également* avec satisfaction les travaux de l'Initiative pour des océans durables dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique ainsi que le dialogue mondial avec les organisations des mers régionales et les organes régionaux des pêches sur la réalisation accélérée des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et des objectifs de développement durable, qui s'est tenu à Séoul en 2016 et 2018,

*Rappelant* la décision CP.8/5 sur l'Agenda 2063 et la Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans à l'horizon 2050 ainsi que d'autres initiatives régionales et mondiales en matière de gouvernance des océans,

*Conscientes* des possibilités qu'offre le secteur pétrolier et gazier pour ce qui est de favoriser une croissance économique durable dans la région de l'océan Indien occidental mais aussi des risques environnementaux connexes nécessitant la mise en place de mesures de protection de l'environnement au niveau régional et national ainsi qu'un renforcement des capacités et une mise en valeur appropriés,

*Notant* les progrès accomplis par les Parties contractantes dans la promotion de la voie de l'économie bleue ainsi que la nécessité de mettre en place des outils tels que l'aménagement de l'espace marin aux fins de la gestion durable des zones marines et côtières dans la région de l'océan Indien occidental dans le cadre d'approches multipartites et de renforcer les capacités en matière d'aménagement de l'espace marin aux niveaux régional et national,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ci-après : résolution 1/6 de juin 2014 sur les déchets plastiques et les microplastiques dans le milieu marin, résolution 2/11 de mai 2016 sur les déchets plastiques et les microplastiques dans le milieu marin et résolution 3/7 de décembre 2017 sur les déchets et les microplastiques dans le milieu marin, qui reconnaissent que les déchets dans le milieu marin, notamment les microbilles de plastique, contribuent au flux croissant de matières plastiques rejetées dans nos océans et ont des incidences négatives sur la biodiversité marine,

*Rappelant également* les décisions antérieures des Parties contractantes, en particulier les décisions CP.3/6, CP.7/4 et CP. 8/4 sur la révision du Protocole concernant les aires protégées et la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale, visant, entre autres objectifs, à mettre durablement en place des approches de gestion écosystémique,

*Notant avec satisfaction* le rapport régional sur les requins et les raies dans l'océan Indien occidental publié conformément à la décision CP.8/9,

*Rappelant* la décision CP.1/5 sur les questions financières, par laquelle les Parties contractantes ont approuvé les règles financières relatives à la gestion du Fonds d'affectation spéciale d'Afrique orientale, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Convention de Nairobi,

*Reconnaissant* les travaux de la Commission de l'océan Indien, du centre de la Base de données sur les ressources mondiales d'Arendal, du Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Union internationale pour la conservation de la nature, des Gouvernements norvégien et suédois, de l'Association pour les sciences marines de l'océan Indien occidental, du Fonds mondial pour la nature, du Consortium pour la conservation des écosystèmes marins et côtiers de l'océan Indien occidental, de la Wildlife Conservation Society et d'autres partenaires dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités de la Convention et dans la protection du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental,

*Reconnaissant également* la nécessité d'établir de nouveaux partenariats avec des organisations internationales et régionales ainsi qu'avec d'autres conventions, fonds et programmes internationaux et régionaux concernés dans le but de définir de nouveaux domaines d'intervention afin d'améliorer la coordination et la coopération dans la région de l'océan Indien occidental,

*Reconnaissant en outre* les contributions et l'appui financiers et techniques apportés par les partenaires aux Parties contractantes pour élaborer et mettre en œuvre des programmes et des activités,

*Appréciant* le soutien constant apporté par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la Convention de Nairobi,

*Décident* :

### **Projet de décision CP.9/1 : Programme de travail pour la période 2018–2022**

1. D'adopter le programme de travail pour la période 2018–2022 et de recommander sa mise en œuvre par les Parties contractantes ;
2. De prier le secrétariat d'établir et de soutenir la mise en œuvre de domaines prioritaires, notamment la gestion d'aires marines protégées, en tenant compte de la conservation et de la connectivité de la biodiversité marine et côtière dans les zones économiques exclusives et les zones adjacentes, de la gouvernance des océans, de la pollution due aux sources et activités terrestres, des changements climatiques, y compris l'acidification des océans, de la gestion de l'environnement pour l'industrie du pétrole et du gaz, de la croissance de l'économie bleue, de la recherche scientifique, de la gestion des pêches, de l'aménagement de l'espace marin, de la gestion intégrée des zones côtières et du développement durable des ports, et, à cet égard, d'inviter des partenaires, notamment le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds vert pour le climat, la Commission de l'océan Indien, l'Association pour les sciences marines de l'océan Indien occidental, le Forum des établissements d'enseignement et de recherche, le Consortium pour la conservation des écosystèmes marins et côtiers dans l'océan Indien occidental, BirdLife International, l'Organisation maritime internationale, l'Association de gestion portuaire de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, le centre de la Base de données sur les ressources mondiales d'Arendal, le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Commission des pêches de l'océan Indien du sud-ouest, Future Earth Coasts, l'Union internationale pour la conservation de la nature, Coastal Oceans Research and Development – Indian Ocean, le Fonds mondial pour la nature, East African Wildlife Society et World Conservation Society, entre autres, à appuyer leur mise en œuvre ;
3. De prier le secrétariat d'établir un programme régional intégré aux fins de la pleine mise en œuvre des programmes d'action stratégique mis en place dans le cadre du projet WIO-LaB, du projet sur les grands écosystèmes marins des courants d'Agulhas et de Somalie et de la stratégie de lutte contre les changements climatiques dans la zone couverte par la Convention de Nairobi et de leur prolongation au-delà de la durée du programme d'action stratégique pour la protection de l'océan Indien occidental contre la pollution due aux sources et activités terrestres (WIO-SAP) et du projet SAPPHERE, aux fins de la réalisation efficace et harmonisée des produits et des résultats des projets, et de faire rapport sur les progrès accomplis à la prochaine réunion des Parties contractantes.

#### **Justification**

Au fil des ans, les Parties contractantes à la Convention de Nairobi ont été guidées par des programmes de travail successifs dans leurs activités visant à atteindre les objectifs de la Convention de Nairobi et de ses protocoles. Le programme de travail pour 2013–2017 a été mis en œuvre avec succès, en collaboration avec des parties prenantes clés et des partenaires au développement. Dans la mesure où la phase de mise en œuvre touche à sa fin, le programme de

travail pour 2018–2022 s'appuiera sur les activités du programme de 2013–2017 et comprendra de nouveaux projets prioritaires. Les évaluations et le renforcement des capacités, la gestion, la coordination et les aspects juridiques ainsi que l'information et la sensibilisation constituent les principales activités du programme de travail.

Au cours de la période 2018–2022, la Convention de Nairobi réalisera deux projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial, à savoir le projet sur la mise en œuvre du Programme d'action stratégique pour la protection de l'océan Indien occidental contre la pollution due aux sources et activités terrestres (projet WIOSAP) et le projet SAPPHIRE. Le projet WIOSAP a été élaboré afin de donner suite au projet WIO-LaB et sera mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et administré par le secrétariat de la Convention de Nairobi. Le projet SAPPHIRE quant à lui a été mis en place pour donner suite au projet sur les grands écosystèmes marins des courants d'Agulhas et de Somalie et au projet sur les pêches du sud-ouest de l'océan Indien, créant un programme d'action stratégique conjoint, et sera mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement et administré par le secrétariat de la Convention de Nairobi.

La mise en œuvre des deux projets concerne uniquement des aspects à court terme du programme d'action stratégique WIO-LaB et du programme d'action stratégique conjoint pour le programme sur les pêches du sud-ouest de l'océan Indien et le projet sur les grands écosystèmes marins des courants d'Agulhas et de Somalie et ne porte pas sur les aspects à moyen et long terme. Par conséquent, il est essentiel d'élaborer un programme régional afin de traiter les aspects à moyen et long terme des deux programmes d'action stratégique.

### **Projet de décision CP.9/2 : Ratification, adhésion et mise en œuvre de la Convention de Nairobi amendée et du Protocole relatif à la protection du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental contre la pollution due aux sources et activités terrestres**

1. D'exhorter les Parties contractantes qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Nairobi amendée pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental et le Protocole relatif à la protection du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental contre la pollution due aux sources et activités terrestres, ni adhéré à ces instruments, à le faire et, si nécessaire, avec l'appui du secrétariat, à entamer et à accélérer le processus de ratification ou d'adhésion ;
2. D'exhorter également les Parties contractantes à mettre en place, harmoniser et renforcer leurs politiques, lois, normes et capacités institutionnelles et également à mettre en œuvre des programmes visant à lutter contre la pollution due aux sources et activités terrestres.

#### **Justification**

Dans le cadre du projet WIO-LaB (2005–2010), la Convention de Nairobi a renforcé la coopération régionale concernant la pollution marine, notamment dans le cadre de la réalisation de la première vue d'ensemble/évaluation régionale des activités relatives aux débris marins dans la région de l'océan Indien occidental et de plusieurs projets de démonstration dans les pays parties à la Convention. Le projet WIO-LaB a également renforcé les capacités institutionnelles des pays pour lutter contre la pollution due aux sources et activités terrestres aux fins de la protection du milieu marin et côtier et conduit à l'adoption ultérieure, en 2010, à l'occasion de la sixième réunion des Parties contractantes, du Protocole relatif à la protection du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental contre la pollution due aux sources et activités terrestres ainsi que de la Convention de Nairobi amendée. Ce Protocole a ainsi jusqu'ici été ratifié par les Gouvernements de Maurice, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie et des Seychelles. En vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention de Nairobi amendée et du paragraphe 3 de l'article 26 du Protocole susmentionné, au moins deux tiers des Parties contractantes doivent ratifier le Protocole ou y adhérer pour qu'il puisse entrer en vigueur. Les Parties contractantes qui n'ont pas ratifié la Convention amendée et le Protocole, ni adhéré à ces derniers, sont encouragées à le faire afin que ces deux instruments puissent entrer en vigueur et, partant, fournir un cadre contraignant au niveau régional pour les mesures visant à traiter les questions liées aux sources et activités terrestres ayant une incidence sur le milieu côtier et marin dans la région.

## Projet de décision CP.9/3 : Gestion des déchets marins et des eaux usées municipales dans l'océan Indien occidental

1. De prier le secrétariat d'établir, en collaboration avec des partenaires, une stratégie ou un plan d'action régional, ou les deux, pour la gestion des déchets marins dans l'océan Indien occidental ;
2. De demander instamment aux Parties contractantes de mettre en œuvre des programmes d'action sur les eaux usées municipales et de sensibiliser le public et mener des activités d'information concernant les liens entre les eaux usées municipales et les déchets marins, d'une part, et les espèces et les habitats marins, d'autre part, ainsi que leurs incidences sur ces espèces et habitats ;
3. De prier instamment les Parties contractantes d'affirmer leur volonté de combattre les microbilles de plastique et de prendre des mesures visant à interdire leur utilisation dans la région, ainsi que de promouvoir l'échange du savoir-faire, des meilleures pratiques et des enseignements tirés.

### Justification

Les déchets marins représentent, à l'heure actuelle, un problème planétaire de plus en plus grave et sont devenus une source importante de pollution marine dans l'océan Indien occidental, causant ainsi des dommages et des dégradations aux écosystèmes côtiers et marins. Les déchets plastiques ont des incidences sur tous les organismes marins vivants par une ingestion directe, une exposition à des produits chimiques contenus dans des matières plastiques et un enchevêtrement. En conséquence, des mesures sont nécessaires pour lutter contre ce problème.

Des progrès notables ont été accomplis dans certains pays de la région de l'océan Indien occidental, qui ont adopté des mesures politiques en réponse au problème, notamment les décrets interdisant les plastiques (en particulier, les sacs à usage unique, les plastiques légers et les sacs en plastique à poignées) en Afrique du Sud, au Kenya, à Madagascar, à Maurice, en République-Unie de Tanzanie et aux Seychelles.

En outre, les données scientifiques rendent de mieux en mieux compte des effets négatifs des déchets plastiques, des microplastiques et des microbilles de plastique dans le milieu marin, qui sont facilement ingérés et accumulés dans les corps et les tissus de nombreux organismes marins. En conséquence, il est nécessaire de sensibiliser le public et de mettre en place des mesures d'information concernant les incidences des déchets plastiques, des microplastiques et des microbilles sur les espèces et les habitats marins ainsi que les solutions de remplacement disponibles.

De plus, durant de fortes précipitations, les capacités des systèmes d'assainissement et de traitement des eaux pluviales peuvent être dépassées et des eaux usées non traitées peuvent être directement déversées dans le milieu marin et former des canaux acheminant les déchets dans les cours d'eau et l'océan.

## Projet de décision CP.9/4 : Élaboration d'un protocole sur la gestion intégrée des zones côtières

1. De convenir de finaliser les négociations concernant le projet de protocole sur la gestion intégrée des zones côtières ;
2. De prier le secrétariat d'organiser les négociations visant à finaliser le texte du protocole sur la gestion intégrée des zones côtières et de convoquer une Conférence de plénipotentiaires avant ou lors de la prochaine réunion des Parties contractantes afin d'adopter le protocole.

### Justification

La nécessité de négocier un protocole sur la gestion intégrée des zones côtières pour la région de l'océan Indien occidental a été établie dans plusieurs décisions des Parties contractantes, notamment les décisions CP.6/3, CP.7/3 et CP.8/3. À ce jour, trois réunions de négociation ont été tenues au Cap (Afrique du Sud), les 25 et 26 septembre 2013, aux Seychelles, en mars 2016, et à Zanzibar (République-Unie de Tanzanie), en novembre 2016.

Il est important que les Parties contractantes finalisent les négociations pour les raisons ci-après :

- a) Plusieurs lacunes apparaissent dans les cadres normatifs régionaux et nationaux existants qui traitent les questions transfrontières, nécessitant un protocole régional pour la gestion intégrée des zones côtières ;

- b) Un cadre régional est nécessaire pour l'harmonisation des lois, organes, politiques, stratégies et plans nationaux concernant la gestion intégrée des zones côtières ;
- c) Un cadre et des outils théoriques et méthodologiques partagés sont nécessaires pour traiter les questions sectorielles dans l'ensemble des pays de la région de l'océan Indien occidental ;
- d) Dans la mesure où les incidences de certaines des menaces pesant sur les zones côtières, telles que les changements climatiques et les catastrophes naturelles, concernent différents secteurs au niveau national et plusieurs pays, une atténuation efficace de ces menaces nécessite des cadres intégrés ;
- e) Un protocole sur la gestion intégrée des zones côtières pourrait encourager des partenariats internationaux dans la région de l'océan Indien occidental, comprenant un appui à la mise en œuvre de l'instrument.

### **Projet de décision CP.9/5 : Révision du Protocole relatif aux aires protégées et à la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale**

1. De convenir d'entamer le processus d'amendement du Protocole concernant les aires protégées et la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale et de ses annexes ;
2. De prier le secrétariat d'appuyer, en collaboration avec des partenaires, le processus d'amendement du Protocole concernant les aires protégées et la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale et de ses annexes et de convoquer une Conférence de plénipotentiaires avant ou lors de la réunion des Parties contractantes.

#### **Justification**

La Convention de Nairobi amendée a été adoptée en avril 2010. Les principaux amendements comprenaient, premièrement, l'extension du champ d'application géographique de la Convention ; deuxièmement, des dispositions plus claires en matière de respect et d'application effective, notamment concernant les approches écosystémiques ; troisièmement, des dispositions priant les Parties contractantes de mettre en place des lois et des institutions nationales qui renforcent l'intégration entre les institutions nationales et régionales dans l'élaboration et la gestion de projets et de programmes, en particulier ceux comportant des aspects transfrontières ; et, quatrièmement, des dispositions relatives à l'échange d'informations, à l'assistance et à la coopération entre les Parties contractantes et avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes.

Faisant partie intégrante de la Convention de Nairobi amendée, le Protocole concernant les aires protégées et la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale, qui a été adopté avec ses annexes en 1985, devrait être révisé afin d'assurer sa cohérence avec les dispositions susmentionnées de la Convention amendée. Sous sa forme actuelle, le Protocole ne formule pas de manière adéquate l'approche de gestion écosystémique ni n'expose en détail l'interconnectivité des habitats et des espèces associées. Ses quatre annexes – annexe I sur les espèces de flore sauvage protégées, annexe II sur les espèces de faune sauvage exigeant une protection spéciale, annexe III sur les espèces exploitables de faune sauvage exigeant une protection et annexe IV sur les espèces migratrices protégées – sont axées sur les espèces, limitant les possibilités de protection des écosystèmes dans la région de l'océan Indien occidental. En conséquence, il est possible d'amender le Protocole et de formuler l'approche de gestion écosystémique en tant que meilleure pratique en matière de gestion et de conservation des ressources naturelles.

Dans la mesure où le Protocole a été adopté en 1985, ce dernier doit être amendé pour incorporer les dispositions de nouveaux instruments mondiaux et régionaux, notamment le Mandat de Jakarta de 1997 sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, l'Accord de Paris de 2015 sur les changements climatiques, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable, afin de répondre plus efficacement aux menaces actuelles et nouvelles dans la région.

### **Projet de décision CP.9/6 : Gouvernance des océans**

1. De prier instamment les Parties contractantes de travailler en collaboration avec les communautés économiques régionales, les organisations régionales de gestion des pêches et d'autres initiatives régionales compétentes afin de mettre en œuvre la Déclaration du Caire sur la gestion du capital naturel de l'Afrique au service du développement durable et de l'élimination de la pauvreté,

adoptée en 2015 par la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement à sa quinzième session, la Stratégie africaine intégrée pour les mers et pour les océans à l'horizon 2050 et les dispositions de l'Agenda 2063 relatives aux approches de gestion écosystémique des ressources marines se trouvant dans les zones économiques exclusives et les eaux adjacentes, et de faire rapport sur les progrès accomplis aux Parties contractantes à leur prochaine réunion ;

2. De prier le secrétariat de contribuer, en collaboration avec les secrétariats de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone), de la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la côte Atlantique de la région Afrique occidentale, centrale et australe (Convention d'Abidjan) et de la Convention régionale pour la conservation du milieu marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden (Convention de Djedda) et avec l'appui du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'élaboration d'une stratégie africaine sur la gouvernance des océans dans le contexte de la Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans à l'horizon 2050 et de l'Agenda 2063.

#### **Justification**

Dans l'article 197 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États sont encouragés à coopérer, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales. À cet égard, dans le cadre de son Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons, l'Union africaine a reconnu l'océan comme étant un pilier important de la croissance économique des États africains. En outre, la Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans à l'horizon 2050 encourage des réponses régionales à des défis tels que l'insécurité, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les catastrophes naturelles, la dégradation du milieu marin et les changements climatiques dans le cadre des communautés économiques régionales existantes, des organisations régionales de gestion des pêches et d'autres initiatives régionales.

À la quinzième session de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, qui s'est tenue en 2015, les Ministres africains ont convenu d'élaborer une stratégie africaine de gouvernance des océans et reconnu que les quatre programmes pour les mers régionales en Afrique constituaient des plateformes régionales pour la mise en œuvre de la Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans à l'horizon 2050 et de l'Agenda 2063 en vue de mettre en place des approches de gestion écosystémique des ressources marines se trouvant dans les zones économiques exclusives et les eaux adjacentes. Cette disposition a été formulée par les Parties contractantes à la Convention de Nairobi dans leur décision CP.8/5.

Étant donné l'importance de la coopération et de la coordination régionales dans la mise en œuvre d'une approche de gestion écosystémique, la Convention de Nairobi, constituant l'un des programmes pour les mers régionales en Afrique, joue un rôle crucial dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et de la Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans à l'horizon 2050, en coopération avec d'autres programmes pour les mers régionales et organismes régionaux compétents. En conséquence, les pays sont encouragés à appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie africaine de gouvernance des océans.

#### **Projet de décision CP.9/7 : Appui à la mise en œuvre des projets**

1. De prier les Parties contractantes, le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds vert pour le climat et d'autres partenaires, selon qu'il convient, d'appuyer les projets concernant :

- a) L'aire marine protégée transfrontalière située entre le Kenya et la République-Unie de Tanzanie, comme exemple de système de gestion transfrontière d'aires marines protégées ;
- b) La partie septentrionale du canal du Mozambique, comme un bon exemple d'approche de gestion intégrée des océans ;
- c) La gestion durable des pêches et la conservation de la biodiversité des ressources marines vivantes de haute mer et des écosystèmes situés dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, au titre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
- d) La conservation et l'exploitation durable des écosystèmes des monts sous-marins et des griffons hydrothermaux du sud-ouest de l'océan Indien dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et de collaborer à la gestion des activités dans les eaux adjacentes, au titre de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;

- e) La gestion de l'environnement dans le contexte d'une industrie pétrolière et gazière connaissant une croissance rapide dans la région de l'océan Indien occidental ;
- f) Un projet de partenariat collaboratif visant à promouvoir une gouvernance des océans et une gestion des pêches responsables aux fins d'une croissance bleue durable dans la région de l'océan Indien occidental ;
- g) La mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre les changements climatiques pour le milieu marin et côtier de la Convention de Nairobi ;
2. De prier instamment les Parties contractantes d'élaborer et de mettre en œuvre, en partenariat avec des parties prenantes, de nouvelles initiatives transfrontières pour la gestion des ressources partagées ;
3. De demander aux partenaires d'exécution de faire rapport sur l'état d'avancement des projets et des initiatives durant ou avant la prochaine réunion des Parties contractantes.

#### **Justification**

La gestion et la conservation efficaces des ressources côtières et marines dans l'océan Indien occidental requièrent un financement durable à court, moyen et long terme, au titre de l'élaboration de projets et de programmes et de la collaboration avec des partenaires. De nouveaux domaines dans lesquels des projets pourraient être élaborés devraient être explorés par les Parties contractantes, les partenaires et le secrétariat de la Convention de Nairobi ; certains sont déjà en cours d'élaboration et devraient bénéficier d'un nouveau financement. Il est nécessaire de développer des synergies entre les projets existants et nouveaux afin d'assurer la continuité et la viabilité du programme de travail. En outre, des partenariats élargis permettront d'obtenir auprès de partenaires des ressources financières et techniques afin d'atteindre les objectifs de la Convention de Nairobi et devraient être encouragés et appuyés par les Parties contractantes.

#### **Projet de décision CP.9/8 : Gestion de l'environnement dans l'exploitation pétrolière et gazière**

1. De prier les Parties contractantes d'appuyer le programme régional de renforcement des capacités dans le secteur pétrolier et gazier ;
2. De demander au secrétariat de mettre en œuvre, en collaboration avec des partenaires, le programme régional de renforcement des capacités dans le secteur pétrolier et gazier, en particulier concernant la gestion des ressources et des données, les mesures de protection et de gestion environnementales et sociales, la gestion de la sécurité, la gestion des revenus ainsi que le développement et la recherche technologiques ;
3. De prier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres partenaires de soutenir les efforts des Parties contractantes visant à renforcer les partenariats dans l'établissement et l'harmonisation de mécanismes régionaux aux fins du respect des dispositions, de la surveillance et de la mise en place de mesures correctives dans le cadre des activités pétrolières et gazières ;

#### **Justification**

L'exploitation pétrolière et gazière devient un secteur économique important dans la région de l'océan Indien occidental, plusieurs pays entreprenant des activités d'exploration et d'exploitation dans des zones marines et côtières. Les revenus tirés du pétrole et du gaz peuvent apporter à ces pays des avantages économiques et sociaux importants et favoriser la croissance bleue dans la région. Toutefois, des mesures de protection de l'environnement, notamment des mesures d'atténuation, sont nécessaires aux niveaux régional et national afin de veiller à ce que ces activités ne portent pas atteinte au milieu marin et côtier. Ces mesures comprennent notamment des évaluations environnementales stratégiques, des évaluations de l'impact sur l'environnement et l'aménagement de l'espace marin. Cela étant, les capacités techniques permettant de faire face efficacement aux catastrophes et aux risques associés aux marées noires sont inadéquates. En outre, il est nécessaire de renforcer les capacités dans la gestion des revenus et de mettre en place les cadres juridiques et politiques requis pour une exploration durable du pétrole et du gaz.



## Projet de décision CP.9/9 : Adaptation aux changements climatiques et atténuation de leurs effets

1. D'exhorter les Parties contractantes à prendre note de la Stratégie de lutte contre les changements climatiques pour le milieu marin et côtier de la Convention de Nairobi et à appuyer les programmes régionaux prônant le passage à la voie d'une économie bleue résiliente dans le contexte de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets ;
2. De prier le secrétariat d'élaborer des programmes et des projets sur l'économie bleue résiliente et la croissance bleue dans le contexte de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets afin de soutenir la mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre les changements climatiques ;
3. De demander instamment aux Parties contractantes de lutter contre les conséquences de l'acidification des océans, notamment par le renforcement des capacités et de la coopération scientifique en partenariat avec des centres de recherche et des établissements d'enseignement, dans le cadre de mesures régionales de surveillance et d'adaptation.

### Justification

Les activités humaines ont entraîné une augmentation des quantités de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère et les océans, ayant pour effet une acidification progressive de l'eau de mer<sup>1</sup>. Parmi les conséquences possibles de l'acidification des océans sur les organismes marins on peut notamment citer une capacité réduite de former et de maintenir les coquilles et les squelettes, une diminution des taux de survie, un ralentissement des taux de croissance et un développement larvaire retardé<sup>2</sup>. Outre ces incidences, des modifications dans la chimie des carbonates des océans tropicaux peuvent entraver ou empêcher la croissance des récifs coralliens.

L'acidification n'est pas bien étudiée dans la région de l'océan Indien occidental, mais constitue une menace mondiale touchant l'ensemble des océans. Les facteurs de stress contribuant au blanchissement des coraux, au dépérissement des mangroves, à l'acidification des océans et à l'augmentation des températures réduiront fortement la production halieutique, aggravant ainsi l'insécurité alimentaire dans la région. Au niveau mondial, les pays ont convenu, dans le cadre de la cible 3 de l'objectif de développement durable numéro 14, de lutter contre l'acidification des océans et de réduire au maximum ses effets. Les Parties contractantes peuvent lutter contre l'acidification des océans par une coopération scientifique, une surveillance régionale, l'harmonisation des mesures nationales, notamment le renforcement des capacités, et des mesures d'adaptation.

## Projet de décision CP.9/10 : Aménagement de l'espace marin pour favoriser l'économie bleue et océanique

1. D'exhorter les Parties contractantes à continuer de promouvoir des approches favorisant l'économie bleue ou océanique dans le contexte de l'objectif de développement durable numéro 14, en tant que moyen de générer des revenus durables et des avantages économiques tirés du capital naturel bleu, notamment la pêche, le tourisme, l'exploitation du pétrole et du gaz, les énergies marines renouvelables et d'autres activités marines ;
2. De prier le secrétariat d'élaborer, en collaboration avec les partenaires, des programmes de renforcement des capacités en matière d'aménagement de l'espace marin en tant qu'instrument pour assurer une croissance économique durable ;
3. De demander instamment aux Parties contractantes de coopérer, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, avec des institutions régionales existantes compétentes dans les domaines de la gouvernance des océans et de la conservation de la biodiversité marine dans les zones adjacentes ne relevant pas de la juridiction nationale, afin d'élaborer et de mettre en place des outils de gestion par zone, comme l'aménagement de l'espace marin, dans le but de promouvoir l'économie bleue dans la région de l'océan Indien occidental.

<sup>1</sup> Ocean Health Index, *Ocean Acidification*, Overview. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.oceanhealthindex.org/methodology/components/ocean-acidification>.

<sup>2</sup> Scott C. Doney and others, "Ocean acidification: the other CO<sub>2</sub> problem", *Annual Review of Marine Science* 2009, vol. 1, No. 1, pp. 169–192; International Geosphere-Biosphere Programme, Intergovernmental Oceanographic Commission of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and Scientific Committee on Oceanic Research, *Ocean Acidification Summary for Policymakers – Third Symposium on the Ocean in a High-CO<sub>2</sub> World*, International Geosphere-Biosphere Programme, Stockholm.

**Justification**

L'aménagement de l'espace marin est un processus public visant à analyser et à allouer la distribution spatiale et temporelle des activités humaines dans les zones marines afin d'atteindre des objectifs écologiques, économiques et sociaux qui sont généralement déterminés dans le cadre d'un processus politique<sup>3</sup>. Un tel aménagement est essentiel pour permettre une croissance durable de l'économie bleue en tant qu'instrument pour assurer une gestion durable et globale des zones côtières et marines dans la région de l'océan Indien occidental dans le cadre d'approches multipartites aux niveaux régional et national.

Le processus d'établissement et de mise en œuvre d'un aménagement de l'espace marin est à des stades différents dans les divers pays de la région de l'océan Indien occidental. Plusieurs pays mènent des initiatives d'aménagement de l'espace marin dans le contexte de la croissance et du développement de l'économie bleue. Le Gouvernement des Seychelles a adopté son Blue Economy Concept<sup>4</sup>, Maurice investit dans l'économie des océans<sup>5</sup>, et l'Afrique du Sud a mis en place l'Operation Phakisa<sup>6</sup>, destinée à libérer le potentiel économique de l'océan d'une manière durable. Les États de la région de l'océan Indien occidental élaborent des politiques relatives à l'océan visant à appuyer les stratégies en faveur d'une économie bleue, l'évolution de cette dernière augurant un avenir prometteur pour l'ensemble de la région de l'océan Indien. L'aménagement de l'espace marin représente un aspect clé du développement et de la mise en œuvre de l'économie bleue dans la région de l'océan Indien occidental<sup>7</sup>. Il est également clairement apparu qu'il existe un grand nombre d'activités et d'initiatives différentes liées à l'aménagement de l'espace marin aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national. Les capacités techniques pour l'aménagement de l'espace marin sont cependant limitées dans certains pays, d'où la nécessité de programmes de renforcement des capacités.

### **Projet de décision CP.9/11 : Établissement de rapports sur les aires marines protégées et les habitats critiques**

1. D'exhorter les Parties contractantes à prendre note du rapport sur les aires marines protégées et à tenir compte des conclusions de ce dernier lorsqu'elles s'acquittent de leur obligation en matière de communication des données concernant la cible 5 de l'objectif de développement durable numéro 14 visant à préserver, d'ici à 2020, au moins 10 % des zones marines ;
2. De prier le secrétariat d'établir périodiquement, en travaillant conjointement avec les Parties contractantes, des rapports thématiques sur l'état du milieu marin et côtier, notamment les aires marines protégées et les habitats critiques tels que les récifs coralliens, les herbiers marins, les mangroves et d'autres ;

**Justification**

Les écosystèmes côtiers et marins critiques, principalement les mangroves, les herbiers marins, les estuaires, les cours d'eau et les récifs coralliens, continueront à être dégradés par les incidences des sources et activités terrestres si aucune mesure importante de conservation n'est prise dans l'ensemble de la région de l'océan Indien occidental. Il est nécessaire de mettre au point des indicateurs clés, de réaliser une évaluation de l'efficacité de la gestion et de la surveillance de l'état des habitats critiques et des aires marines protégées aux niveaux régional et national et d'établir des liens avec l'état d'avancement du processus d'établissement de rapports concernant l'état des côtes.

Le processus préconise l'élaboration d'une feuille de route et la réalisation d'un récapitulatif des aires marines protégées existantes dans la région ainsi que d'une évaluation des habitats critiques dans le contexte de la biodiversité et d'activités économiques existantes et nouvelles. L'examen fournirait une base de données fiable sur les habitats les plus critiques et les composantes de la biodiversité les plus menacées. De plus, l'étendue des aires marines protégées (taille et valeur des aires sur le plan de la conservation de leur biodiversité et de leurs propriétés sociales et

<sup>3</sup> Charles Ehler and Fanny Douvère, *Marine Spatial Planning: a step-by-step approach toward ecosystem-based management*, Intergovernmental Oceanographic Commission and Man and the Biosphere Programme, IOC Manual and Guides No. 53, ICAM Dossier No. 6 (Paris, UNESCO, 2009).

<sup>4</sup> <http://www.natureseychelles.org/what-we-do/blue-economy>.

<sup>5</sup> <http://www.oceaneconomy.govmu/>, soutenu par Maurice Île Durable (<http://mid.govmu.org/>).

<sup>6</sup> <http://www.operationphakisa.gov.za/operations/oel/pages/default.aspx>.

<sup>7</sup> Nairobi Convention Secretariat, Western Indian Ocean Marine Science Association and Council for Scientific and Industrial Research, "A case for marine spatial planning in the blue economy of the Western Indian Ocean", CSIR (Congella, South Africa, 2017).

écologiques) et l'efficacité de la gestion des aires marines protégées, notamment les processus et les exigences en matière de gestion adaptative, sont nécessaires pour déterminer les options à la disposition des pays participants pour parvenir à préserver 10 % de l'étendue des aires marines. Les résultats fournissent aux pays un moyen de communication sur ce qu'ils doivent faire pour parvenir à cet objectif de 10 %, compte tenu de la définition des habitats critiques qui requièrent une protection et de ce que seraient les conséquences dans le cas où l'objectif devait ne pas être atteint. Par ailleurs, les résultats fournissent un cadre cohérent de surveillance et d'établissement de rapports aux niveaux national et régional. De tels résultats contribueraient également à renforcer les capacités des institutions compétentes leur permettant de réaliser des évaluations de la vulnérabilité et d'appuyer la gestion et la surveillance de l'état des écosystèmes côtiers dans les pays de la région de l'océan Indien occidental et favoriseraient à la réalisation des cibles 2 et 5 de l'objectif de développement durable numéro 14.

### **Projet de décision CP.9/12 : Dialogue entre scientifiques et décideurs politiques**

1. D'exhorter les Parties contractantes à promouvoir une interface science-politique en tenant des dialogues réguliers entre scientifiques et décideurs politiques en vue d'échanger des informations fondées sur des données scientifiques et d'élaborer des politiques appropriées et des solutions innovantes dans le cadre de la lutte contre les menaces actuelles et nouvelles pesant sur le milieu côtier et marin dans la région de l'océan Indien occidental ;
2. De prier le secrétariat et des partenaires d'appuyer et de convoquer des dialogues réguliers entre scientifiques et décideurs politiques.

#### **Justification**

Il est largement admis que les politiques, les réglementations et les programmes sont plus forts et plus pertinents lorsqu'ils sont fondés sur des connaissances scientifiques, la fourniture d'informations et d'évaluations scientifiques opportunes ayant un rôle dans l'élaboration des politiques. La mise en place d'une interface science-politique efficace reste toutefois problématique en raison de la complexité du processus politique. Le principe de coopération scientifique et technique est inscrit dans la Convention de Nairobi<sup>8</sup> et a été pris en compte au fil des ans dans les décisions des Parties contractantes ainsi que dans des activités approuvées, notamment les évaluations, la création de groupes consultatifs spéciaux et la mise en œuvre de projets régionaux tels que le projet WIO-LaB 2005–2010, qui a mobilisé des efforts scientifiques à l'appui de l'élaboration d'un plan d'action régional. Dans le cadre du projet WIO-LaB, des scientifiques et des décideurs politiques ont élaboré un protocole régional relatif aux sources et activités terrestres. En outre, le plan d'action stratégique sur les grands écosystèmes marins des courants d'Agulhas et de Somalie comprend une feuille de route pour l'incorporation de connaissances scientifiques dans les décisions relatives à la gestion et aux politiques.

Depuis 2001, lors de leurs réunions successives, les Parties contractantes ont pris une série de décisions affirmant leur souhait de renforcer le dialogue entre scientifiques et décideurs politiques :

- a) Décision CP.4/9, de 2004, sur le renforcement des partenariats et des mécanismes institutionnels de la Convention de Nairobi, enjoignant le secrétariat d'accepter l'offre faite par l'Association pour les sciences marines de l'océan Indien occidental d'organiser le Forum des établissements d'enseignement et de recherche ;
- b) Décision CP.7/17, de 2012, sur la coopération entre les scientifiques et les décideurs politiques, priant le secrétariat de tenir et d'encourager les partenaires à appuyer des dialogues réguliers entre scientifiques et décideurs politiques afin d'assurer une interaction continue entre les scientifiques, la société civile, le secteur privé, les responsables politiques et les décideurs ;
- c) Décision CP.8/12, de 2015, sur la création d'une plateforme de dialogue scientifique et politique, convenant de créer une structure de dialogue pour renforcer les liens entre science, politique et action et d'attribuer au Forum des établissements d'enseignement et de recherche le mandat de servir d'organe technique et consultatif de la plateforme.

La question de la mise en place de la plateforme scientifique et politique aux fins de la Convention de Nairobi a été examinée à l'occasion de plusieurs réunions techniques organisées par le secrétariat de la Convention. L'objectif de la plateforme est donc d'appuyer les efforts des Parties

<sup>8</sup> La coopération scientifique et technique est visée à l'article 15 du texte de la Convention datant de 1985.

contractantes à la Convention de Nairobi visant à intégrer des preuves et conclusions scientifiques pertinentes dans leurs activités destinées à protéger, gérer et mettre en valeur de manière durable leur milieu côtier et marin.

### **Projet de décision CP.9/13 : Renforcement de la coopération, de la collaboration et de l'appui des partenaires**

1. De prier le secrétariat de mettre en place de larges partenariats stratégiques en renforçant les partenariats existants et en créant des partenariats supplémentaires aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des décisions des Parties contractantes et du programme de travail de la Convention de Nairobi, notamment :
  - a) Des programmes partagés avec un ou plusieurs partenaires visant à appuyer la mise en œuvre conjointe de programmes ;
  - b) Des partenariats avec les organisations ayant une expérience dans la fourniture de solutions ;
  - c) Des partenariats avec les organisations qui mobiliseront des fonds et fourniront des orientations pour mettre en œuvre le programme de travail ainsi qu'avec celles qui investiront dans le programme de travail et appuieront et mettront en œuvre ce dernier ;
  - d) Des partenariats avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organismes des Nations Unies ;
2. De convenir de mettre en place des partenariats supplémentaires, notamment avec les communautés économiques régionales, comme la Communauté d'Afrique de l'Est, le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, la Communauté de développement de l'Afrique australe et la Commission de l'océan Indien, avec les commissions régionales des Nations Unies, avec des organisations régionales de gestion des pêches, comme la Commission des thons de l'océan Indien et la Commission des pêches de l'océan Indien du sud-ouest, concernant la gestion durable des pêches, avec West Indian Ocean Challenge, concernant des questions liées à l'évaluation environnementale, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, concernant la conservation et le commerce des requins et des raies, avec des aires marines écologiquement et biologiquement importantes et également avec l'Initiative pour des océans durables et les processus de renforcement des capacités de la Convention sur la diversité biologique ;
3. D'inviter l'ensemble des Parties contractantes et le secrétariat à collaborer avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Association pour les sciences marines de l'océan Indien occidental et d'autres partenaires dans les domaines du renforcement des capacités, de la mise en œuvre et du partage d'expériences dans le cadre de l'aménagement intégré de l'espace marin à l'appui de l'économie bleue ;
4. De prier le secrétariat de mettre en place un partenariat avec le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour traiter les questions des déchets marins, des déchets et des eaux usées dans la région de l'océan Indien occidental, et de faire rapport à ce sujet aux Parties contractantes à leur prochaine réunion ;
5. D'encourager la collaboration et la communication entre les Parties contractantes et la société civile, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales et les autorités municipales concernant la mise en œuvre du programme de travail de la Convention de Nairobi afin d'accroître son impact et de susciter un plus grand engagement à son égard, et de tirer parti des avantages offerts par des synergies et de la collaboration ;
6. De convenir de promouvoir une programmation conjointe entre les Parties contractantes, le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Commission économique pour l'Afrique, les partenaires, la société civile et le secteur privé aux fins de la mise en œuvre des domaines prioritaires et de la mobilisation de ressources ;
7. De prier les Parties contractantes de forger des partenariats avec le Consortium pour la conservation des écosystèmes marins et côtiers de l'océan Indien occidental afin de renforcer le partage d'informations fondées sur des données scientifiques ;

8. De prier les Parties contractantes de forger des partenariats avec l'Organisation maritime internationale afin de définir et de déclarer « zones maritimes particulièrement vulnérables » les aires marines qui revêtent une importance particulière selon des critères écologiques, sociaux, économiques ou scientifiques et qui sont susceptibles d'être endommagées par les activités de transport maritime international.

### **Projet de décision CP.9/14 : Renforcement du fonctionnement opérationnel du secrétariat**

1. D'exhorter les Parties contractantes à prendre note du rapport d'analyse sur l'optimisation des fonctions, de la coordination et des prestations du secrétariat de la Convention de Nairobi, de ses protocoles, de ses plans d'action et de son programme de travail, et de prier le secrétariat d'examiner et de mettre en œuvre, en consultation avec le Bureau, les options recommandées et de faire rapport à ce sujet à la prochaine réunion des Parties contractantes.

#### **Justification**

La nécessité de renforcer le cadre institutionnel pour la coordination de la mise en œuvre de la Convention de Nairobi, et pour l'appui à cette mise en œuvre, a été reconnue par les Parties contractantes lors de réunions successives et apparaît dans leurs décisions CP.6/4 sur le renforcement du secrétariat de la Convention de Nairobi, CP.7/19 visant à renforcer le fonctionnement opérationnel du secrétariat et CP.8/14 visant à renforcer le fonctionnement opérationnel du secrétariat. Au paragraphe 2 de la décision CP.8/14, les Parties contractantes ont demandé au secrétariat de préparer et de transmettre aux Parties contractantes, au plus tard le 31 décembre 2015, une analyse du rapport sur le renforcement du fonctionnement opérationnel du secrétariat, y compris, entre autres, les implications financières des options contenues dans le rapport.

Les Parties contractantes sont priées d'examiner ces options, à savoir un appui direct au secrétariat par du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, un appui décentralisé fourni dans le cadre d'activités régionales ou par des centres de collaboration technique ou un appui en réseau fourni par des organes consultatifs et dans le cadre de partenariats, ainsi que leurs implications financières respectives, afin de soutenir la mise en œuvre efficace du programme de travail de la Convention de Nairobi.

### **Projet de décision CP.9/15 : Questions financières**

1. De remercier les Parties contractantes qui ont versé leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les mers régionales de l'Afrique orientale, y compris celles qui versent des contributions régulières et celles qui ont réglé ou réduit leurs arriérés ;

2. D'exhorter l'ensemble des Parties contractantes à continuer de verser leurs contributions de manière régulière et prévisible ;

3. De prier les Parties contractantes et les partenaires qui le souhaitent de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de soutenir la mise en œuvre efficace du programme de travail ;

4. De demander au secrétariat d'établir, en consultation avec les Parties contractantes, pour approbation par le Bureau, un cadre d'options pour le règlement des arriérés et d'exhorter en outre les Parties contractantes qui ont des arriérés à utiliser ce cadre pour communiquer au secrétariat le plan de règlement qu'elles ont retenu, soit par un paiement intégral soit par des versements partiels au Fonds d'affectation spéciale ;

5. De prier le secrétariat de facturer annuellement aux Parties contractantes les contributions pour l'année en cours.

#### **Justification**

Par « financement durable », on entend la capacité d'obtenir des ressources financières stables et suffisantes à long terme, leur allocation ciblée et opportune ainsi que leur gestion efficace.

L'élaboration et la mise en œuvre efficace du programme de travail exigeront des Parties contractantes qu'elles contribuent régulièrement au Fonds d'affectation spéciale pour l'Afrique orientale, conformément à leurs contributions statutaires. Les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale sont également encouragées.